

**Critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle des agents  
servant au classement des propositions au tableau d'avancement des certifiés,  
professeurs de lycée professionnel, professeurs d'EPS**

**I - Notation arrêtée au 31/08/2015**

- Note administrative : 40 points
- Note pédagogique \* : 60 points

\*note moyenne de l'échelon si inspection antérieure au 31/08/2009

**II - Parcours de carrière**

La prise en compte du parcours de carrière permet à la Rectrice de reconnaître la valeur professionnelle des personnels les plus expérimentés.

⇒ **Echelon détenu au 31/08/2016 quel que soit le mode d'accès**

- du 7° au 10° échelon : 10 points par échelon (40 points maximum)
- 11° échelon : 20 points
- 3 ans d'ancienneté et plus au 11<sup>ème</sup> échelon au **31/08/2016** : 30 points (l'ensemble de ces points sont cumulables)

⇒ **Autres critères**

- mode d'accès dans le grade : 10 points pour accès au corps actuel par concours (externe, interne, réservé, spécifique)
- bi-admissibilité obtenue au plus tard le 01/09/2015 : 10 points
  - affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire :
    - 10 points : Rep
    - 15 points : Rep+, politique de la ville

si le professeur a enseigné au moins cinq années consécutives dans un ou plusieurs établissements relevant de l'éducation prioritaire.

NB : la cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire ayant été revue, il convient de distinguer plusieurs situations :

- l'enseignant qui bénéficie déjà de cette bonification au titre de cinq ans d'exercice accomplis, de façon continue, dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire conserve ses droits acquis quel que soit le classement de cet établissement à la rentrée 2015 ;
- l'enseignant qui a exercé dans un établissement qui fait l'objet d'un déclassement à la rentrée 2015 et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service exigée de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il aura enseigné au moins cinq ans de façon continue dans cet établissement ;
- l'enseignant qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou relevant de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service exigée de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il est affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville et qu'il aura enseigné au moins cinq ans de façon continue dans ces établissements.

### III - Parcours professionnel

Pour mesurer l'expérience et l'investissement dont l'agent a fait preuve durant son parcours professionnel, la rectrice s'entoure des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection selon la forme suivante :

<b>Avis du corps d'inspection :</b>		<b>Avis du chef d'établissement :</b>	
Exceptionnel	: 20	Exceptionnel	: 20
Très favorable	: 10	Très favorable	: 10
Honorable	: 5	Honorable	: 5
Défavorable	: 0	Défavorable	: 0

**Tout avis dégradé par rapport à la campagne 2015 doit être motivé dans ses appréciations et porté à la connaissance des intéressés.**

Pour préparer cette évaluation, les chefs d'établissement et les personnels d'inspection s'appuieront sur les éléments indicatifs suivants :

➤ **Chefs d'établissement**

**Implication dans la vie de l'établissement qui rend compte de la manière dont l'enseignant participe et s'implique dans :**

- le projet de l'établissement ;
- les instances de concertation : dispositifs pour les élèves en difficultés, CHS-CT, CESC, CA, conseil pédagogique ;
- les projets pédagogiques innovants ou pluridisciplinaires ;
- le travail en équipe : TPE, histoire des arts, prévention des risques professionnels, projets transversaux ;
- le lien avec les familles : relations, suivi individualisé des projets personnels des élèves en orientation ;
- l'ouverture sur l'environnement économique, social, culturel et sportif (partenariat, image de l'établissement) :
  - journées « portes ouvertes »
  - voyages scolaires
  - UNSS, ...
  - classes APAC
  - référent culture
  - partenariat entreprises
- les missions spécifiques :
  - référent aux usages du numérique, assistance réseau
  - correspondant DAFOP (PAF) ou formateur occasionnel
  - coordonnateur de discipline
  - coordination examens (logistique, organisation des examens)

➤ **Corps d'inspection**

**Qualifications et compétences** : la possession de titre ou de diplôme, la bi-admissibilité au concours de l'agrégation, l'admissibilité à certains concours, les compétences acquises (VAE, stage de reconversion, compétence TICE, français langue étrangère, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine, langues étrangères) sont pris en compte dans l'évaluation du parcours professionnel.

**Activités professionnelles ou fonctions spécifiques :**

- de la formation : formateur des personnels enseignants (initiale, continue), tuteur stagiaires, suivi et accompagnement des personnels non titulaires, soutien des personnels en difficulté, enseignement dans le supérieur, dans un GRETA, CFA éducation nationale, CPGE, BTS, classe européenne.
- de l'évaluation : participation aux jurys de concours nationaux ou académiques de recrutement, notamment la coordination des opérations ;
- au sein des dispositifs innovants (liaisons collèges-lycées, liaisons 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, accompagnement personnalisé...) ;
- dans le cadre de missions nationales, CPC, élaboration des programmes et des référentiels.

**Richesse ou diversité du parcours professionnel**

Certains parcours professionnels peuvent aussi être valorisés en raison de leur richesse ou de leur diversité (exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, chefs de travaux, chargés de mission, faisant fonction de chefs d'établissement, mobilité géographique, disciplinaire, fonctionnelle, ...).

Tout avis défavorable justifié par un rapport circonstancié et qui doit être porté à la connaissance de l'intéressé exclut du tableau d'avancement. Par ailleurs, le chef d'établissement doit, en cas d'avis exceptionnel, saisir une appréciation générale étayée qui souligne la valeur professionnelle des candidats.

- **Affectation actuelle dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, 5 ans et plus :**
  - 10 points : Rep
  - 15 points : Rep+, politique de la ville

**sauf si avis défavorable du chef d'établissement.**

NB : la cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire ayant été revue, il convient de distinguer plusieurs situations :

- l'enseignant qui a exercé dans un établissement qui fait l'objet d'un déclassement à la rentrée 2015 et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il dispose de cinq ans d'exercice de façon continue dans cet établissement ;
- l'enseignant qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service exigée de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il est affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et qu'il aura enseigné cinq ans de façon continue dans ces établissements ;
- l'enseignant qui exerce et a exercé dans un établissement nouvellement classé « éducation prioritaire » à la rentrée scolaire 2015 peut se prévaloir de la bonification dès lors qu'il aura enseigné au moins cinq ans de façon continue dans cet établissement.